



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

**Arrêté n°64-2023-11-28-00016
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatif à la réfection de l'ouvrage PH-B11 dit « Pont de
l'avenue de l'Ousse » sur le cours d'eau l'Ousse des Bois**

commune de Lescar

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier de déclaration déposé le 13 novembre 2023 par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) concernant la réfection de l'ouvrage PH-B11 dit pont de l'ousse sur la commune de Lescar enregistré sous le numéro AIOT0100034364 ;

VU l'absence d'observation de la CAPBP en date du 23/11/2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 22/11/2023 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ousse des Bois n'est pas suffisamment étudié dans le dossier déposé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réparer rapidement l'ouvrage pour rétablir la circulation à fort trafic qui a été coupée mi-octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réparation de l'ouvrage PH-B11 dit « pont de l'avenue de l'Ousse » sur le cours d'eau l'Ousse des Bois, sur la commune de Lescar. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

Les travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant réalise dans un premier temps les seuls travaux de confortement de l'ouvrage, à savoir la réalisation d'un radier en béton armé en fond de chaque buse afin de pouvoir rétablir la circulation routière.

Le déclarant respecte le calendrier ci-après pour réaliser les différentes études et acquisitions de données préalablement à la réalisation d'une deuxième phase de travaux dont l'objectif est d'assurer la continuité écologique :

- dans un délai de 1 mois à partir de la signature du présent arrêté, le déclarant identifie les espèces cibles retenues pour le dimensionnement des dispositifs de franchissement et communique au service en charge de la police de l'eau le protocole et la méthodologie retenue pour l'acquisition des données nécessaires à la réalisation de l'étude relative à la franchissabilité des aménagements pour les espèces cibles ;
- dans un délai de 8 mois à compter de la signature du présent arrêté, le déclarant dépose un porter à connaissance pour la réalisation des aménagements garantissant le franchissement des espèces cibles aux débits suivants : Qmna5, module, 2.5 x le module ;
- les travaux de la phase 2 seront réalisés au plus tard le 31 octobre 2024.

Pour toutes les phases de travaux, le déclarant met en place les mesures suivantes :

- toutes les dispositions sont prises pour éviter le départ de matières en suspension ou de laitance dans le cours d'eau ;
- une pêche de sauvetage sera réalisée préalablement à la réalisation de chaque phase de travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie de Lescar reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la maire de la commune de Lescar, le directeur régional de l'office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE